

LE QUOTIDIEN

(Vendu chaque jour, dès 7 heures du matin, à Bruxelles et en Province.)

RÉDACTEUR EN CHEF : A. BOGHAERT-VACHÉ

Direction du service de publicité en Belgique : Arthur LAURENT, 70, rue du Midi (près de la Bourse).

Adresser tout ce qui concerne
l'Administration à M. Gaston
Bonnet, directeur administra-
teur du Quotidien, boulevard
Militaire, 148, Bruxelles.

Adresser tout ce qui concerne
la Rédaction à M. Alfred
W. Gaspard, directeur du
Quotidien, boulevard Mill-
taire, 148 Bruxelles.

LA GUERRE

Les Bulletins officiels des Belligérants

Bulletin officiel Allemand

Combats au Sud de La Bassée.

Fort russe sans résultat en Pologne.

Berlin, 12 janvier. — Communiqué officiel d'aujourd'hui midi. — Au sud du canal de La Bassée, il y eut des combats de peu d'importance et sans résultats jusqu'à présent. Au nord de Crony, les Français attaquèrent hier soir mais furent repoussés avec de grandes pertes. Ce matin, les combats recommencèrent. A l'est de Perthes, une attaque française s'effondra sous notre feu et l'ennemi subit de fortes pertes.

En Argonne, sur la chaussée romaine, nous nous emparâmes d'un point d'appui. 2 officiers et 140 hommes demeurèrent entre nos mains.

Dans les combats en Argonne, on peut estimer les pertes des Français depuis le 8 janvier à 1 major, 3 capitaines, 13 lieutenants et 1.600 hommes prisonniers pris à l'ennemi, ce qui porterait les pertes totales y compris les morts et les blessés, à 3.500 hommes. Des attaques françaises près de Ally, au sud de Saint-Mihiel, échouèrent.

Dans la Prusse orientale, rien de neuf. Des poussées russes dans le nord de la Pologne n'eurent pas de résultat.

Malgré le mauvais temps, nos attaques à l'ouest de la Vistule firent des progrès en certains endroits. Sur la rive orientale de la Piliza, il n'y a pas de changement.

L'idée que se font nos adversaires du caractère anglais

Dans un article magistral publié dans *Le Temps* vendredi, Ernest Lavisse, l'éminent écrivain et philosophe français s'élève contre les optimistes, sans discernement et aussi contre les pessimistes. « Il nous faut chercher, dit-il, par la réflexion, la réalité incontestable qui nous donnera la fermeté d'esprit. » Et il ajoute :

« Il n'est pas vrai que l'Allemagne soit à bout de force. Sa puissance militaire réduite par la grandeur des pertes qui lui ont été infligées demeure formidable. » Les chefs des gouvernements alliés n'ignorent pas ce que révèle au grand public le collaborateur de *Le Temps* ; ils savent que la conclusion de la paix n'est pas proche. Ils savent que l'Allemagne, en qui s'est fait comme chez nous, l'unanimité patriotique, qui croit sa cause bonne, comme la nôtre est résolue comme nous aux ultimes sacrifices.

Il y a cependant chez ces écrivains une erreur, à notre sens, c'est qu'ils croient à la possibilité d'une scission entre les alliés. Ils sont persuadés que ce sont les Anglais qui ont poussé les Russes, les Français et les Belges à entrer en lutte contre l'Allemagne, et cela dans un but uniquement mercantile.

L'article suivant publié récemment par l'un des plus importants organes de Vienne, *La Neue Freie Presse* résume de la façon la plus complète les idées que les Allemands et les Autrichiens ont sur les mobiles qui ont fait agir l'Angleterre.

Malgré la neutralité de l'allié italien, et la résistance héroïque des Belges, il apparaît que l'issue de la guerre ne consacrera jamais l'établissement de l'Autro-allemand révisé par l'Angleterre. Le bloc austro-allemand constitue un agglomérat homogène de 120 millions d'âmes guidés par un même idéal ethnique ce qui n'est pas le cas pour tous les mercenaires exotiques à la solde de la France et de l'Angleterre qui se battent pour les intérêts de leurs conquérants, ou pour les masses russes sans unité morale, ni cohésion intelligente.

Bulletin officiel Russe

La lutte dans les galeries souterraines

Emploi des grenades.

Petrograd, 10 janvier. — Communiqué du grand état-major. — A l'ouest de la Vistule, il ne fut livré contre les Allemands que des combats isolés.

Au nord du village de Sucha, les Allemands livrèrent successivement quatre attaques qui, commencées la nuit du 8 au 9, continuèrent toute la journée du 10. Ces attaques furent repoussées par notre artillerie et par nos contre-attaques.

Près des fermes de Dalowatka, une petite partie de nos troupes attaquèrent inopinément l'ennemi qui s'approchait de nos lignes par une galerie souterraine. Nos hommes accablèrent les Allemands de grenades et les jetèrent hors d'une partie de leurs tranchées.

Dans les environs des fermes de Moely, nous réussîmes à prendre une partie de tranchées ennemies et à nous y fortifier. Sur le front autrichien, il n'y a pas de changement à signaler. Nos attaques locales furent couronnées de succès.

Petrograd, 10 janvier. — Communiqué de l'état-major de l'armée du Caucase. — Dans les environs de Karaourgan, le combat continue avec acharnement. Sur les autres fronts pas de changement à signaler.

Petrograd, 11 janvier. — Communiqué officiel de l'état-major. — Sur la rive gauche de la Vistule, les Allemands ont essayé en vain jour et nuit depuis le 10 décembre d'attaquer notre ligne de front sur différents points. Ils sont partout repoussés par notre feu.

En Galicie, notre artillerie et notre infanterie restent en contact avec l'ennemi.

Les Allemands, eux, luttent par amour raisonné d'une patrie commune. Les Anglais font de cette guerre une spéculation commerciale, comme ils le firent pour s'emparer de l'Egypte, du Soudan et du Transvaal, avec cette fois-là encore, l'aide de troupes coloniales mercenaires. Ce qu'ils veulent tuer, c'est la concurrence gênante de l'Allemagne sur le marché économique mondial ce qu'ils prétendent garder c'est l'hégémonie des mers dont ils tiennent toutes les clefs : Gibraltar, Malte, Port-Saïd, Aden, Weihaiwei, Yokohama, Singapour, etc.

Certes la civilisation anglaise a été plus utile au monde que celle de l'Espagne ou du Portugal ; mais elle a étouffé partout où elle a pu les cultures rivales, politiquement moins fortes, celle de la Hollande et de la France, par exemple. Aujourd'hui, l'Allemagne seule est devenue l'obstacle qu'il lui faut briser pour conserver sa suprématie. L'Angleterre n'a jamais entrepris de guerre pour servir des principes mais uniquement pour ses intérêts ; à preuve la guerre de l'opium contre la Chine et toutes ses expéditions coloniales, en ayant toujours l'adresse de colorer son ambition des prétextes d'humanité ou de pseudo-idéalisme. Elle se débarrasse même de ses criminels ou convicts en les envoyant coloniser la Nouvelle-Galles du sud-australien. Son hypocrisie commerciale agita de même le spectre de la libération des nègres pour arracher naguère à la Belgique le Congo qu'elle convoitait.

C'est encore son intérêt exclusif qui l'a poussé à compromettre la Belgique en l'amenant à l'aider à préparer la guerre, ce qui déterminait l'Allemagne à envahir, pour la prévenir, le territoire belge.

L'Angleterre apitoya le monde sur la dévastation de la Belgique, laquelle eût mieux fait d'accepter un armistice et la paix que l'Allemagne lui offrit à trois reprises. Sur son ordre, la Belgique résista malgré la chute de ses forteresses. L'armée franco-allemande ne put rien pour elle, pas même sauver Anvers, où, après la capitulation les Belges furent même protégés de leurs corps la fuite de la droite brigade navale anglaise, venue trop tard à leur secours. Pendant ce temps les navires anglais refusaient d'embarquer les Anversois trop pauvres pour payer leur passage et que la Hollande dut recueillir et nourrir de ses seules ressources. Croyant de perdre son honneur et son indépendance, qui n'était nullement menacée par l'Allemagne, la Belgique au lieu de suivre le sage exemple du Luxembourg se ruina et se dévota pour faire les affaires de l'Angleterre, qui a cru voir l'Allemagne s'affaiblir à son profit. Les Belges ont oublié qu'ils se battent pour les marchands jaloux qui les rejettent loin du Nil, dans l'inté-

Bulletin officiel Français

Actions dans les régions de Perthes et de Beau-Séjour.

Lutte acharnée à La Boisselle.

Paris, 10 janvier. — Communiqué officiel de 11 heures du soir. — La nuit dernière, deux contre-attaques ennemies furent repoussées au nord de Perthes et au nord de Beau-Séjour.

En Argonne, près de Fousain-Madame et près de Saint-Hubert, deux petites attaques de l'adversaire échouèrent.

Paris, 10 janvier. — Communiqué officiel de 3 heures après-midi. — De la mer à la Vistule, on a livré par intervalles des duels d'artillerie sans grande importance.

Après un combat acharné nous nous sommes emparés d'une tranchée dans la région de La Boisselle.

Nous avons repoussé une attaque ennemie au rempart 132, au nord de Soissons, et, après une attaque de notre part, nous avons pris deux lignes de tranchées sur un front d'environ 500 mètres, ce qui forme le prolongement oriental des tranchées prises le 3 janvier. La possession de tout le rempart 132 nous est ainsi assurée.

Nous avons gagné au nord de Perthes une ligne de tranchées d'environ 200 mètres.

Au nord de Beau-Séjour, l'ennemi déploya tous ses efforts pour reprendre les remparts auxiliaires qu'il avait perdus. Ses contre-attaques vigoureuses ont été repoussées.

La neige tombe en abondance dans les Vosges.

Bulletin officiel Anglais

Bérolanes ennemis survolent la Manche.

Londres, 11 janvier. — On a aperçu 16 aéroplanes hier matin au-dessus de la Manche. Leur intention semblait être de vouloir aller en Angleterre, mais le mauvais temps les aura contraints au retour par Duinkerque.

ré de leur chemin de fer du Cap au Caire ; qui, sous prétexte d'humanité pour les noirs, tentent de les déposséder du Congo et, en attendant, les y exproprient de leur souveraineté absolue. Ces commerçants osent aujourd'hui prétendre hypocritement qu'ils se battent par désintéressement pour la neutralité de la Belgique et alors qu'ils n'envoient que des forces insuffisantes qui, par décision, arrivent toujours trop tard sur les champs de bataille.

Etant donné que très probablement le journal viennois reflète l'opinion de la majorité des Autrichiens sur le caractère anglais, que devons-nous en conclure ?

C'est que la guerre sera longue, très longue, car aucun des adversaires ne voudra céder avant d'avoir épuisé toutes ses ressources et des deux côtés elles sont immenses.

Ne nous dissimulons donc pas le péril qui demeure. Faisons appel à notre foi et à toutes nos raisons d'espérance. Ces raisons, elles sont fortes, elles sont claires, et l'une d'elle est la confiance en nos alliés.

Alfred W. GASPARD

Le Théâtre de la Guerre à l'Est



Informations non officielles

LE TRAFIC DU CANAL DE PANAMA

On télégraphie de Washington (source officieuse). — Les recettes du canal de Panama ont atteint de mai au 1^{er} décembre dernier le chiffre de fr. 1.135.205.01.

Au début de mai les magasins des chemins de fer étaient encombrés de marchandises et le canal dut servir au transit de chalands remorqués, écoulant ainsi l'excès des arrivages.

257 navires ont passé par le canal pendant la période précitée : 227 étaient chargés de marchandises et 30 de lest.

Routes suivies	Nombre des navires	Tonnage
Pour le cabotage de la côte est des Etats-Unis	54	320.155
Pour le cabotage de la côte ouest des Etats-Unis	61	282.020
De la côte Pacifique des Etats-Unis en Europe	34	248.020
D'Europe à la côte Pacifique des Etats-Unis	8	38.318
De l'Amérique du Sud aux Etats-Unis et en Europe	24	166.917
De la côte inverse	15	74.644
De la côte Atlantique des Etats-Unis en Extrême-Orient	24	148.207
Différentes routes	7	19.203
Sur lest	30	—
Totaux	257	1.297.484

LA FABRICATION DU DRAP POUR L'ARMÉE

Depuis l'occupation des villes de Roubaix et Tourcoing par les Allemands la fabrication de certains tissus et particulièrement du drap pour l'équipement des troupes avait été arrêtée.

Les fabricants anglais avaient bien proposé à leur collègues français de mettre du matériel à leur disposition dans les fabriques anglaises où les qualités de tissus français pourraient être fabriqués par des ouvriers français. On a eu recours à cet expédient en ce qui concerne les étoffes dites de Roubaix et grâce à cette preuve de solidarité des industriels anglais le commerce français n'a que très peu souffert. Il a pu satisfaire les demandes des acheteurs étrangers et particulièrement ceux de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

Mais, en ce qui concerne la fabrication du drap pour l'armée, les Français ont eu très peu recours à leurs alliés. Ils ont, avec une rapidité qui a été un véritable coup de force, transformé l'outillage d'une quarantaine d'usines de Louviers dans le département de l'Eure.

Depuis six semaines, ces fabriques pro-

duisent de 8.000 à 10.000 mètres de drap par jour.

Louviers avait la réputation de fabriquer les plus fins draps du monde ; qui sait si la guerre n'aura pas été cause que de nouveaux procédés seront appliqués qui vaudront aux fabricants français la découverte de types de tissus d'un genre spécial appelé à enrichir leur industrie dans l'avenir ?

ANGMENTATION DE L'ARMÉE AMERICAINE

Washington, 11 janvier. — La commission sénatoriale de l'armée s'est prononcée pour l'adoption de la proposition du secrétaire du département de l'artillerie au ministère de la guerre, tendant à augmenter de 26.000 hommes l'effectif de l'armée de 8.000 hommes l'effectif de l'artillerie de défense des côtes.

M. BARTHOU

CHEZ LE ROI DES BELGES

Duinkerque, 9 janvier. — Met M^{re} Louis Barthou, de passage à Furnes, ont été reçus par le roi Albert I^{er} avec qui l'ancien président du Conseil a eu un long entretien.

Chronique Judiciaire

Entre Propriétaires et Locataires

Lorsqu'un bailleur est en droit de reprendre possession de son immeuble par suite d'expiration de bail, mais que dans cet immeuble se trouvent encore certains meubles, effets et marchandises de l'ancien locataire, qui a quitté le pays à l'approche de l'ennemi, le juge des référés peut, vu l'urgence, nommer un séquestre chargé de garder et d'administrer provisoirement ces meubles, effets et marchandises, et décider qu'après la reprise de l'immeuble par le bailleur resté créancier, le dit séquestre sera tenu de placer ces meubles, effets et marchandises dans la partie de l'immeuble en question que le bailleur mettra à sa disposition, sauf rémunération à fixer par le juge compétent à défaut d'accord.

Mais il n'échet point d'autoriser le séquestre à prélever, sur le compte courant que le ci-devant preneur absent possède dans une banque, une provision pour faire face aux frais de son administration (il s'agit d'assurer le mobilier contre le vol, l'incendie et les risques de guerre).

... contre D... et consorts.

Attendu que le défendeur Fernand D... ne conteste pas; qu'il est absent du pays;

Attendu que la défenderesse Louise B..., épouse Fernand D..., en ses explications par l'organe de son conseil M. Toth;

Attendu que les défenderesses Bertha et Odile D... déclarent, par l'organe de leur conseil M. Héroumont, ne pas s'opposer aux mesures sollicitées;

Attendu que la demande tend à la mise sous séquestre de certains meubles et effets se trouvant dans la maison appartenant aux demandeurs;

Attendu que la dite maison était occupée par les époux D...; que le bail verbal intervenu entre le défendeur démissionnaire Fernand D... et les demandeurs a pris fin de commun accord avec le dit défendeur démissionnaire;

Attendu que, d'autre part, un nouveau bail a été conclu entre les demandeurs et les défenderesses Bertha et Odile D...; mais que vu les circonstances actuelles les demandeurs ont convenu de dégager de leurs obligations de preneur;

Attendu que la maison précitée est actuellement occupée; que les demandeurs entendent en reprendre possession, mais que dans celle-ci se trouvent certains meubles, effets et marchandises appartenant au défendeur démissionnaire Fernand D...;

Attendu que dans ces conditions la mise sous séquestre desdits meubles, effets et marchandises s'impose; qu'il y a urgence à ordonner cette mesure; que celle-ci, d'ailleurs, n'affecte qu'une mesure conservatoire de nature à sauvegarder les droits respectifs des parties et à garantir le privilège des bailleurs;

Mais attendu qu'il n'échet point de faire droit au second chef de demande tendant à autoriser le séquestre à prélever sur le compte courant que le défendeur Fernand D... possède à l'Union du Crédit une somme de 300 francs aux fins de faire face aux frais de son administration;

Qu'en effet, le dit compte courant est au nom du dit défendeur et que, vu l'absence de celui-ci, il ne peut appartenir pas de faire droit à la demande;

Par ces motifs :

Nous, Fernand Dequenne, président du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois;

Statuant au provisoire, tous droits des parties réservés au principal et sans aucune reconnaissance préjudiciable pour la défenderesse B..., épouse Fernand D..., rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Donnons défaut contre le défendeur Fernand D...;

Désignons en qualité de séquestre l'huissier Jean, de résidence à Bruxelles, lequel sera chargé de garder et d'administrer les meubles, effets et marchandises du défendeur démissionnaire Fernand D..., qui garnissent l'immeuble des demandeurs et ce jusqu'à accord des parties ou disposition ultérieure;

Déons qu'après la reprise de l'immeuble par les demandeurs bailleurs, le séquestre sera tenu de placer lesdits meubles, effets et marchandises dans les locaux de l'immeuble loué que les demandeurs mettront à sa disposition sans rémunération à fixer par le juge compétent à défaut d'accord;

Reservons les dépens;

Vu l'urgence, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement;

Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, référé, 1^{er} janvier 1915. Président, M. Dequenne. Plaidants, M. Clerbaux, avocat, et Héroumont, avocats.

...

Lorsque le loyer annuel d'un appartement ne dépasse pas 600 francs et qu'il y a, en surplus, d'une déduction de 175 francs, le juge des référés est incompétent pour statuer sur une demande de termes et délais.

Quand une saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile et que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

...

Attendu que la demande de termes et délais n'est sollicitée que pour le paiement de la dette somme de 175 francs; que dès lors le litige appartient au juge de paix; que par conséquent nous sommes incompétent pour statuer sur ce chef de demande;

Quant à la mainlevée de la saisie-gagerie dont il s'agit :

Attendu que la dite saisie-gagerie a été pratiquée en vertu de l'article 819, § 1, du Code de procédure civile; que la procédure est régie par la forme, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mainlevée de cette mesure conservatoire.

Il est de même incompétent pour ordonner la substitution du saisi au gardien constitué, — l'article 598 du Code de procédure civile ne permettant de constituer le saisi en qualité de gardien que par le concours des consentements du saisi et du créancier, et celui-ci, en n'accordant pas son consentement, ne faisant qu'user de son droit.

Serv... contre G...

Attendu qu'il s'agit des éléments de la cause que l'appartement dont il s'agit a été donné en location au demandeur moyennant un loyer mensuel de 50 francs, soit 600 francs l'an; que le demandeur reste donc actuellement aux défendeurs trois mois et demi de loyer, soit la somme de 150 francs;

François, qui croyait plaisanter, ses compagnons le jetèrent à l'eau...

De braves gens se portèrent au secours du petit qu'ils purent repêcher, et l'enfant fut transporté à l'hôpital. Au bout de quelques jours, le bambin était debout : on se félicitait déjà de son rétablissement, mais des complications survinrent et aujourd'hui le petit se meurt d'une pneumonie aggravée d'une méningite. Et au vieil hôpital où l'on en a vu bien d'autres cependant, cette agonie d'enfant provoque une émotion qui étreint malades et religieuses...

Pauvre petit gosse!

...

Restaurant du Palace Hôtel

Tous les jours, à 4 heures, TEA-ROOM

Le soir, à 7 heures, DINNER-CONCERT

UN ASSASSINAT A LIEGE

La police liegeoise vient d'arrêter deux individus, Jean-Philippe R., camionneur, et Maurice-Pierre-Joseph G., manœuvre-maçon, qu'elle soupçonnait d'un crime horrible et qui ont fait des aveux complets.

M^{me} Hélène Celissen, née à Vronhoven en 1848, veuve de Paul-Lambert Brouwers, exploitait seule un petit café-restaurant au numéro 59 de la rue Basse-Wez. L'autre soir, vers 9 heures, un voisin, M. Merken, entendant du bruit, sortit. Son arrivée mit en fuite deux individus. Ceux-ci venaient d'étrangler la malheureuse pour la voler.

Elant donnés les aveux des coupables, l'instruction de cette affaire sera rapidement terminée.

LIQUIDATION - PRIX DE FABRIQUE 500 PIANOS

Marques garanties. Location les plus grandes. Facilités de paiement. 10, rue du Congrès. (2833)

DEUX HUILERIES DETRUITES PAR LE FEU

Un incendie dont la cause n'a pu être déterminée encore, a détruit hier, à Merxem, près d'Anvers, la fabrique d'huile de M. Van Gorp et celle, attenante, de M. Kuhn et Mertens.

Les pertes sont énormes

Achat et vente de "L'Esprit de la Ville". Titres et coupons de RENTE BELGE, Bureau de 2 à 4 h. 95, rue de l'Aqueduc (2^e étage.) (2750)

En Province

POUR LA PROVINCE D'ANVERS

Une excellente mesure vient d'être prise par le Comité national de secours et d'alimentation.

Elant donnés les multiples difficultés de communication, les localités de la province d'Anvers situées en dehors de l'enceinte de la position fortifiée recevront désormais directement de Rotterdam les vivres qui leur sont destinés.

LES ARCHIVES DE NAMUR

La Ville de Namur avait confié ses archives anciennes aux Archives de l'Etat.

Dans l'incendie de l'Hôtel de ville, les documents postérieurs à 1815 ont donc seuls péri.

A l'Etranger

UNE FETE FRANCO-BELGE AU TROCADERO

Devant plus de 5,000 personnes, on a inauguré dimanche après-midi à Paris, au Trocadéro, un buste du général Leman, le vaillant défenseur de Liège.

M^{re} Roch, de la Comédie-Française, a dit des vers de Jean Richepin. Et sous la direction de M. Victor Charpentier, on a exécuté la *Brabançonne*, la *Marseillaise* et les *Bédouilles*, l'œuvre magistrale du maître liégeois César Franck.

POUR LE COMMERCE NEERLANDAIS

On a réalisé en Hollande le moyen, sans porter le moindre préjudice à la position de stricte neutralité du pays, de lui permettre de se ravitailler pour sa propre consommation de tous les objets de contrebande qui figurent sur les listes de l'Angleterre et de la France. Cette entente a pu être effectuée grâce à la création d'un organe nouveau, le trust néerlandais d'outre-mer, composé de personnalités du monde du commerce et de la navigation les plus notables de la Hollande.

C'est à ce trust que les importateurs devront s'adresser pour obtenir l'autorisation d'importation, et c'est ce trust qui donnera aux gouvernements alliés toutes les garanties de consommation intérieure. Toutes les marchandises qui ne seront pas à l'ordre du trust néerlandais d'outre-mer seront considérées par les navires anglais et français comme suspectes.

Cet arrangement a été négocié entre les légations de France et d'Angleterre à La Haye, d'une part, et le comité de direction du trust néerlandais, d'autre part.

La presse néerlandaise l'enregistre avec satisfaction; elle y voit la preuve des dispositions bienveillantes des gouvernements alliés, et de leur très réel souci de concilier le respect des droits des neutres avec les intérêts de leur propre défense.

Par suite de cet arrangement, qui répond aux vœux du commerce et de l'industrie et est de nature à mettre fin au ralentissement

MERRY GRILL

18, Place Ste Catherine

RENDEZ-VOUS DU MONDE SELECT

ORCHESTRE TZIGANE

ATTRICTIONS DE 5 A 11 HEURES

Grand et petits salons

...

...

...

...

...

...

...

...

progressif de la navigation, la note américaine perd de sa signification pour la Hollande, les difficultés auxquelles elle tend à remédier se trouvant d'ores et déjà réglées à la satisfaction des intéressés.

LE MONOPOLE DES CEREALES EN SUISSE

La question de l'introduction du monopole des céréales a fait depuis quelques jours des progrès si considérables en Suisse que le Conseil fédéral se appelle prochainement à prendre une décision définitive.

Il paraît certain que le Conseil fédéral est disposé à se prononcer en faveur de l'introduction du monopole. Il ne s'agit, naturellement, que d'une mesure d'un caractère transitoire pour la durée de la guerre.

POLITIQUE ESPAGNOLE

Sortant l'autre jour du Palais royal, le comte de Romanones a déclaré aux journalistes qu'il interrogeait qu'il fallait très probablement s'attendre à ce que la réouverture du Parlement fût ajournée. Les chefs des divers partis politiques prolongeraient la trêve qu'ils ont accepté d'observer en présence des événements européens.

Toujours d'après M. Romanones, les Chambres pourraient sans inconvénient rester fermées jusqu'à l'été prochain, car ajouta-t-il, « nous sommes tous intéressés à ce qu'aucune difficulté ne se produise dans notre politique intérieure. »

LE MARCHÉ FINANCIER

LES ASSEMBLÉES

Le jeudi 14 janvier. — Les Titulaires de Constantinowa, 20, rue Neuve, Bruxelles. — Fabrique belge de matières premières pour la chapellerie, 25, rue Ransfort, Bruxelles. — Carburateurs Raymond et Chisogne, Bruxelles. — Société des salins de la Moselle, 32, rue des Minimes, Bruxelles.

BOURSE DE PARIS DU 9 JANVIER

La dernière séance de la semaine s'est tout aussi satisfaisante que les précédentes. C'est toujours la même fermeté des cours qui est la note générale.

Comptant. — 3 p. c., 73.50; 3 1/2 p. c., 73.50; 4 p. c., 73.50; 5 p. c., 73.50; 6 p. c., 73.50; 7 p. c., 73.50; 8 p. c., 73.50; 9 p. c., 73.50; 10 p. c., 73.50; 11 p. c., 73.50; 12 p. c., 73.50; 13 p. c., 73.50; 14 p. c., 73.50; 15 p. c., 73.50; 16 p. c., 73.50; 17 p. c., 73.50; 18 p. c., 73.50; 19 p. c., 73.50; 20 p. c., 73.50; 21 p. c., 73.50; 22 p. c., 73.50; 23 p. c., 73.50; 24 p. c., 73.50; 25 p. c., 73.50; 26 p. c., 73.50; 27 p. c., 73.50; 28 p. c., 73.50; 29 p. c., 73.50; 30 p. c., 73.50; 31 p. c., 73.50; 32 p. c., 73.50; 33 p. c., 73.50; 34 p. c., 73.50; 35 p. c., 73.50; 36 p. c., 73.50; 37 p. c., 73.50; 38 p. c., 73.50; 39 p. c., 73.50; 40 p. c., 73.50; 41 p. c., 73.50; 42 p. c., 73.50; 43 p. c., 73.50; 44 p. c., 73.50; 45 p. c., 73.50; 46 p. c., 73.50; 47 p. c., 73.50; 48 p. c., 73.50; 49 p. c., 73.50; 50 p. c., 73.50; 51 p. c., 73.50; 52 p. c., 73.50; 53 p. c., 73.50; 54 p. c., 73.50; 55 p. c., 73.50; 56 p. c., 73.50; 57 p. c., 73.50; 58 p. c., 73.50; 59 p. c., 73.50; 60 p. c., 73.50; 61 p. c., 73.50; 62 p. c., 73.50; 63 p. c., 73.50; 64 p. c., 73.50; 65 p. c., 73.50; 66 p. c., 73.50; 67 p. c., 73.50; 68 p. c., 73.50; 69 p. c., 73.50; 70 p. c., 73.50; 71 p. c., 73.50; 72 p. c., 73.50; 73 p. c., 73.50; 74 p. c., 73.50; 75 p. c., 73.50; 76 p. c., 73.50; 77 p. c., 73.50; 78 p. c., 73.50; 79 p. c., 73.50; 80 p. c., 73.50; 81 p. c., 73.50; 82 p. c., 73.50; 83 p. c., 73.50; 84 p. c., 73.50; 85 p. c., 73.50; 86 p. c., 73.50; 87 p. c., 73.50; 88 p. c., 73.50; 89 p.

